



Commune de
NUEIL-LES-AUBIERS

NOTE DE PRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

31 janvier 2024
20h30
Salle du conseil municipal

En préambule

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 29 novembre 2023

Nomination d'un secrétaire de séance

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par un (ou plusieurs) membres du conseil municipal nommés en début de séance.

ADMINISTRATION – FINANCES

1. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION DU BUDGET GENERAL

Le conseil municipal peut autoriser l'ouverture de crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - non compris les crédits afférents au remboursement de la dette - afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux avant le vote du budget primitif.

Dès lors il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits pour le montant total de **20.900 euros** en dépenses d'investissement 2024 réparti comme suit :

Compte-Opération-Fonction	Désignations	Dépenses	Observations
D165-F020	Dépôts et cautionnement	1 000 €	Remboursement diverses cautions
D2188-F020	Autres immobilisations corporelles	5 000 €	Petits matériels service technique
D21831-034-F212	Matériel informatique scolaire - Ecoles	2 000 €	Matériels informatiques écoles
D21841-034-F212	Matériel de bureau et mobilier scolaires - Ecoles	3 000 €	Mobiliers écoles
D21838-036-F020	Autres matériels informatiques – Mairie	2 000 €	Matériels informatiques
D2188-169-F321	Autres immobilisations corporelles – Complexe sportif la Ronde	6 200 €	Rideaux occultation
D2188-170-F321	Autres immobilisations corporelles – Salle Arc en Ciel	1 700 €	Mise en place barillets
TOTAL DEPENSES		20 900€	

L'ouverture par anticipation engage le Maire à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif du budget général pour 2024.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver l'ouverture par anticipation des crédits en dépenses d'investissement comme mentionné ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, le cas échéant, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Imputer les modifications afférentes sur le budget général.

2. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION DU BUDGET LOCATIONS ASSUJETTIES A LA TVA

Le conseil municipal peut autoriser l'ouverture de crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - non compris les crédits afférents au remboursement de la dette - afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux avant le vote du budget primitif.

Dès lors il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits pour le montant total de **5.200 euros** en dépenses d'investissement 2024 réparti comme suit :

Compte-Opération-Fonction	Désignations	Dépenses	Observations
D165-F020	Dépôts et cautionnements reçus	1 000 €	Reversement dépôts de garantie
D2188-100-F020	Autres immobilisations corporelles – Salle Belle Arrivée	4 200 €	Réfection des loges
TOTAL DEPENSES		5 200 €	

L'ouverture par anticipation engage le Maire à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif du budget Locations Assujetties à la TVA pour 2024.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver l'ouverture par anticipation des crédits en dépenses d'investissement comme mentionné ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, le cas échéant, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Imputer les modifications afférentes sur le budget général.

3. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE A LA COORDINATION DE LA GESTION DES DECHETS DES ECO-MANIFESTATIONS (ANNEXE 1)

Vu la délibération n°DEL-CC-2022-260 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 14 Décembre 2021 portant modification du Règlement de collecte des déchets applicable au 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DEL-CC-2023-222 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 29 décembre 2023 concernant les tarifs 2024 de la part variable de la redevance spéciale incitative des professionnels applicables aux organisateurs de manifestations sur le territoire,

Considérant l'avis favorable de la commission déchets du 08 mars 2023,

Considérant la proposition de la commission déchets du 05 décembre 2023,

Depuis 2014, la direction des déchets accompagne et conseille les associations du territoire lors de leurs manifestations pour améliorer la gestion de leurs déchets. Une convention est alors signée entre la collectivité et l'association.

Un parc de matériel « manifestation éco responsable » est mis à disposition comprenant :

- des bacs roulants (OMR, MM voire verre et biodéchets)
- des supports d'information et de la signalétique
- des gobelets lavables

Depuis 2022, les associations sont soumises à la part variable de la Redevance Spéciale Incitative et payent le traitement de leurs ordures ménagères (levées de bacs ou dépôts dans les conteneurs collectifs).

Jusqu'en 2022, les services techniques de 6 communes étaient équipés d'un stock de bacs « éco-manifestation » partiel : Argentonnay, Nueil les Aubiers, Mauléon, Cerizay, Moncutant sur Sèvre, La Chapelle Saint Laurent.

Conformément à l'avis de la commission déchets du 08 mars, à partir du printemps 2023, une nouvelle organisation a été testée avec redimensionnement du stock de bacs des communes déjà dotées visant à limiter les compléments de bacs par apportés par les services de la communauté d'agglomération, les déplacements et les impacts environnementaux. La commune de La Forêt sur Sèvre a également été équipée d'un stock de bacs. Désormais, ces 7 communes équipent elles-mêmes leurs associations lors des

manifestations qu'elles organisent. Ces centres techniques municipaux ont par ailleurs accepté de mutualiser ce stock avec les communes voisines.

Il est proposé, à partir de 2024, conformément à la proposition de la commission déchets du 05 décembre 2023, d'appliquer de nouveaux tarifs correspondant davantage au coût réel de la gestion des déchets des éco-manifestations par la direction déchets de la CA2B et de compenser en parallèle, l'effort des communes concernées par la livraison de bacs éco-manifestations et leur lavage. Ces 24 communes se situent au-delà de 10 km du pôle de Saint Porchaire (Bressuire). Les communes situées dans un périmètre de 10 km autour du pôle de Saint Porchaire à savoir Bressuire et ses communes associées, Faye-L'Abbesse, Chiché, Brétignolles, Cirières, Courlay, Chanteloup, Boismé et Saint Aubin-du-Plain continueront d'être livrées par la communauté d'agglomération et ne bénéficieront pas de compensation.

Afin de fixer les contours de cette nouvelle organisation, l'Agglo2B a proposé de signer une convention entre les 24 communes concernées par la livraison de bacs et leur lavage et de décrire les modalités de la gestion des déchets produits lors des éco-manifestations via une convention de participation ci-annexée.

Celle-ci a pour objet de préciser la répartition des rôles entre chaque partie et de définir les conditions financières liées à la gestion des déchets produits lors des éco-manifestations.

La commune pourra être sollicitée pour :

- Livrer des bacs sur la manifestation organisée à la date indiquée ;
- Récupérer les bacs sur la manifestation après la collecte à la date indiquée ;
- Laver les bacs restitués.

Un barème de reversement annuel aux membres du groupement est fixé de la manière suivante :

Le reversement partiel aux communes est possible lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Le schéma présenté en article 3 a été respecté

- La commune a effectivement mis à disposition de l'association les bacs attendus

Si ces conditions sont réunies, alors la commune peut prétendre à un reversement partiel de la part de l'Agglo2B pour chaque manifestation organisée, en fonction du nombre de bacs mis à disposition de l'association :

Bacs mis à disposition	Reversement partiel aux communes 2024
4 bacs (volume max 480 L)	15,00 €
6 bacs (volume max 732 L)	20,00 €
8 bacs (volume max 1 490 L)	30,00 €
10 bacs	40,00 €

Dès lors, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de participation telle que décrite et présentée en annexe.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver les modalités de la convention de participation entre les communes concernées et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais tel que proposée en annexe et dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, le cas échéant, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

4. APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT, AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS ET LES COMMUNES MEMBRES, RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS (ANNEXE 2)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5221-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-CC-2023-227 en date du 19 décembre 2023,

Considérant le plan de lutte contre les incivilités mis en œuvre par la direction de la prévention et de la valorisation des déchets de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

La présente convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus. La communauté d'agglomération est désignée comme Responsable du groupement et sera notamment garante de la bonne exécution de la convention de lutte contre les déchets abandonnés.

La commune aura, de son côté, la charge de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

- les communes perçoivent une indemnité de 400 euros par an et par point d'apport collectif en dédommagement des frais de nettoyage de ces points ;
- la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais perçoit le reste du soutien soit près de 60 000 euros par an pour la prise en charge du nettoyage des points d'apport collectifs en complément des communes et pour la mise en place d'actions de prévention (porte à porte ciblé, accompagnement des propriétaires bailleurs et des syndicats, accompagnement des personnes d'origine étrangère, ...) via un chargé de mission dédié à la lutte contre les incivilités.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de groupement telle que décrite et présentée en annexe.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver les modalités de la convention de groupement entre les communes concernées et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais tel que proposée en annexe et dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, le cas échéant, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

5. ADHESION AU CENTRE REGIONAL D'ENERGIES RENOUVELABLES

Le Centre Régional d'Energies Renouvelables (CRER) est un acteur de la transition énergétique et qui a pour vocation d'accompagner, notamment, les collectivités dans le développement des énergies renouvelables et pour la sobriété et l'efficacité énergétique.

L'adhésion au CRER permettra de bénéficier d'un panel de services très variés allant de l'appui technique pour des actions concrètes d'économie d'énergie dans la commune à des études et audits techniques pour des projets de géothermie, de solaire thermique etc.

L'adhésion annuelle est de 800 euros.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au CRER pour l'année 2024 dans les conditions susmentionnées.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Adhérer au Centre Régional d'Energies Renouvelables dans les conditions susmentionnées,
- Imputer les dépenses afférentes sur le budget communal.

6. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES GAZ AVEC L'UGAP POUR 2025 (ANNEXE 3)

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture de gaz et services associés à la fourniture du gaz,

Considérant que l'UGAP a constitué un groupement de commandes dont il est le coordonnateur pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturels et services associés à la fourniture de cette énergie, ainsi que les prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies,

Considérant que la commune, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit, notamment, des communes acheteuses de gaz, en permettant leur rapprochement au sein d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies.

Ce groupement permettra, ainsi, d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives sur le plan financier.

La constitution de ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive avec l'UGAP (annexe 3).

Le groupement vise à répondre aux besoins récurrents de la commune en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et les services associés.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Adhérer au groupement de commande pour la préparation et la passation de ses accords-cadres et marchés portant sur l'acheminement et de fourniture de gaz et services associés à la fourniture de gaz de l'UGAP et approuver la convention afférente,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, le cas échéant, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement,
- Régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.

7. APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION LIE AU SPECTACLE D'HUMOUR (ANNEXE 4)

La commune organise, le samedi 9 mars 2024, un spectacle d'humour qui a pour vocation d'être un avant-goût de la troisième édition du festival « Humour en Val de Scie » prévue en 2025.

Le contrat de cession concerne le spectacle « William Pilet "Normal N'existe Pas" » programmé le samedi 9 mars 2024 à 20h et réalisé par William PILET, pour lequel la contribution financière de la commune s'élève à 2.552,50 euros TTC.

Pour le spectacle, la commune aura, notamment, pour obligations de :

- Prendre en charge l'hébergement, la restauration et les transferts locaux,
- Fournir le personnel nécessaire l'installation technique du spectacle,
- Assurer la mise en place des équipes de sécurité et de secours,
- Faire la promotion du spectacle,
- Gérer la billetterie (ventes de billets, contrôle des billets le jour J, respect de la jauge etc.).

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver le contrat de cession lié au spectacle d'humour de William PILET comme susmentionné.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le contrat de cession de spectacle vivant dans les conditions susmentionnées,

- Autoriser Monsieur le Maire ou, le cas échéant, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes sur le budget communal.

8. DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE NATIONALE DU SPORT POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN ENSEMBLE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PARC DU VAL SCIE

La commune de Nueil-Les-Aubiers est depuis de longues années engagée dans une politique sportive forte à travers son implication dans le milieu scolaire, les infrastructures de qualité, l'organisation d'évènements sportifs importants...

Désormais, cet engagement se poursuit avec le souhait de faire du Parc de loisirs du Val de Scie un élément incontournable du développement sportif et touristique de la collectivité en s'appuyant sur la volonté d'y intégrer des éléments se mêlant à la nature et amenant une plus-value à l'attractivité de ce site.

Il y est donc imaginé l'aménagement de nouveaux équipements ludiques et sportifs au sein de ce parc, destinés à un public le plus large possible (population locale, associations et clubs, scolaires, touristes...) et accessibles toute l'année :

- Une piste cross
- Un circuit de cross-country
- Des pôles d'accrobranche en libre accès
- Création d'une piste pump-track.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES € HT		RECETTES € HT		%
Piste cross	60.000 €	Agence Nationale du Sport	124.000 €	58
Circuit de cross-country	60.000 €			
Pôles d'accrobranche en libre accès	35.000 €	Département des Deux-Sèvres	48.000 €	22
Création d'une piste pump-track	60.000 €			
		Autofinancement	43.000 €	20
TOTAL	215.000 €	TOTAL	215.000 €	100

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de solliciter le soutien financier de l'Agence Nationale du Sport au titre de l'appel à hauteur de 124.000 euros.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Solliciter le soutien financier de l'Agence Nationale du Sport au titre du projet d'aménagement d'un ensemble d'équipements sportifs au Parc du Val de Scie dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, le cas échéant, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Imputer les recettes et les dépenses afférentes sur le budget communal.

9. DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES POUR LA REALISATION D'UNE PISTE-CROSS

Le Département des Deux-Sèvres a décidé de soutenir le développement maîtrisé des pratiques physiques en plein air en finançant les structures sportives de nature.

Cet appel à projets concerne notamment les communes qui souhaitent aménager des parcours nature de qualité pour les Deux-sévriens et les touristes comme des stations de trail ou des bases VTT. Le projet de piste-cross de la commune, après échanges avec le service des sports du Département des Deux-Sèvres, est éligible à cet appel à projets.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES € HT		RECETTES € HT		%
Piste cross	60.000 €	Département des Deux-Sèvres	48.000 €	80
		Autofinancement	12.000 €	20
TOTAL	60.000 €	TOTAL	60.000 €	100

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de solliciter le soutien financier du Département des Deux-Sèvres au titre de l'appel à projets pour le développement maîtrisé des pratiques physiques en plein air à hauteur de 48.000 euros.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le plan de financement présenté ci-dessus et solliciter le soutien financier du Département des Deux-Sèvres dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, le cas échéant, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Imputer les recettes et les dépenses afférentes sur le budget communal.

10. REMBOURSEMENT D'UNE PIECE DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN TRACTEUR

Vu la délibération n°2023_10_07 du conseil municipal en date du 25 octobre 2023 portant cession d'un tracteur à Monsieur Gérard CAUBET,

Un tracteur Kubota STV 40 a été proposé aux enchères sur une plateforme spécialisée et celle-ci a été remportée par Monsieur Gérard CAUBET pour un montant de 8.868 euros exonéré de TVA. Or, ledit tracteur présente une défaillance technique reconnue. Dans cette affaire, il a été convenu que Monsieur CAUBET se charge d'acheter la pièce et que la commune le remboursera sur présentation d'un justificatif (facture). Monsieur CAUBET se chargera ensuite et à ses frais de procéder à la réparation. Le coût de la pièce est évalué à 396,50 euros TTC (325 euros HT + 22 % TVA Italie).

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de rembourser à Monsieur Gérard CAUBET le coût de la pièce pour réparer le tracteur vendu, soit 396,50 euros TTC (325 euros HT + 22 % TVA Italie).

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Rembourser à Monsieur Gérard CAUBET le coût de la pièce pour réparer le tracteur vendu, soit 396,50 euros TTC (325 euros HT + 22 % TVA Italie) dans les conditions susmentionnées,

- Autoriser Monsieur le Maire ou, le cas échéant, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes sur le budget communal.

11. APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE SIEDS POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX - RUE D'ANJOU ET CHEMIN DE CHAUSSERAIE (ANNEXE 5)

Vu la délibération n°2022-07-11 du conseil municipal en date du 6 juillet 2022 portant approbation des travaux d'enfouissement coordonné des réseaux à rue d'Anjou et Chemin de Chausseraie,

La présente convention (ci-annexée) a pour objet de déterminer les conditions financières entre les parties pour l'opération programmée d'enfouissement coordonné des réseaux aériens sur supports communs de distribution d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public situé : Rue d'Anjou et Chemin de Chausseraie.

Depuis la transmission du compte-rendu de la visite de terrain (10 juin 2022) précisant les coûts estimatifs de l'opération et la délibération susmentionnée, le montant de l'opération a fluctué, nécessitant de revoir les participations financières des acteurs.

S'agissant du réseau électrique et d'éclairage public sur supports communs, le montant total des travaux est de 98.476,22 euros TTC réparti de la manière suivante :

- Le SIEDS s'engage à financer la TVA et 65.650,81 euros HT, soit 80 % des travaux
- La commune s'engage à verser une contribution de 16.412,71 euros HT, soit 20 % des travaux.

S'agissant du réseau aérien de communications électroniques sur supports communs, le montant total des travaux est de 25.313,41 euros TTC. La commune s'engage à financer 13.445,32 euros TTC soit 53 % des travaux.

La contribution financière totale de la commune s'élève donc à 29.858,03 euros.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la convention de financement pour les travaux d'enfouissement coordonnés des réseaux dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

RESSOURCES HUMAINES

12. SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES - HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTERIMAIRES - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 3 A LA CONVENTION

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2001 portant adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres,

Il est précisé que dans le cadre de ce service intérim, le Centre de gestion peut mettre à disposition de la commune des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Le conseil d'administration du Centre de gestion du 11 décembre 2023 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2024, qui passera de 4,5 % à 5 % des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et il convient en conséquence d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

13. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD LOCAL ET LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3,

soit au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, par analogie à sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord collectif local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial autonome de la commune

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Mandater le CDG79 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, de représenter la commune dans les négociations et de conclure un accord collectif.
- Mandater le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- S'engager à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs nécessaires à la consultation.
- Prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

URBANISME - FONCIER

14.APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES AUX FRAIS D'UTILISATION DU GYMNASSE DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DE L'EPS (ANNEXE 6)

*Vu la délibération n°2015_04_15 du conseil municipal en date du 14 avril 2015 portant approbation de la convention relative à la participation du Département aux frais de fonctionnement des gymnases mis à disposition des collégiens,
Vu la convention conclue le 9 novembre 2015 entre la commune de Nueil-Les-Aubiers et le Département des Deux-Sèvres relative aux frais de fonctionnement du gymnase mis à disposition des collégiens pour la pratique de l'EPS,*

Il revient au Département des Deux-Sèvres en l'absence d'équipements sportifs intégrés dans les collèges, soit de financer les constructions desdits équipements, soit de participer aux frais d'utilisation demandés aux collèges par les collectivités propriétaires.

La présente convention a pour objet de modifier la convention conclue en 2015, notamment sur les points suivants :

- La participation financière, pour l'année 2023, du Département est fixée à 5,48 euros le m², soit une aide de 4.461,08 euros.
- La participation financière pour la période de janvier à juillet 2024, est fixée à 5,48 euros le m², soit une aide 2.602,09 euros.

Pour rappel, la convention fixait un tarif au m² de 5,08 euros le m².

Le présent avenant prolonge également la convention jusqu'au 31 juillet 2024.

Dès lors il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention relative à la contribution du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation du gymnase dans le cadre de la pratique de l'EPS dans les conditions susmentionnées et tel que présenté en annexe.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver l'avenant à la convention relative à la contribution du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation du gymnase dans le cadre de la pratique de l'EPS dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Imputer les recettes afférentes sur le budget communal.

15.ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A LA SARL CHARRIER ESPACE FONCIER (ANNEXE 7)

Vu les délibérations n°2012-02-04 et n°2021-02-05 du conseil municipal en date du 29 février 2012 relatives au projet de lotissement dit du « Grand Doué » prévoyant que le lotisseur équipera le terrain et rétrocédera gratuitement à la commune les voiries, réseaux et ouvrages communs (à caractère public) après l'achèvement définitif et la réception conforme sans réserve des travaux,

Vu la convention de rétrocession des équipements communs du lotissement « Le Grand Doué » approuvée par la délibération n°2012-02-05 du 29 février 2012, susnommée,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2023 portant acquisition de la parcelle cadastrée 017AH 495, Considérant que deux parcelles font également partie de la même opération et qu'elles n'ont pas été nommées dans la précédente délibération,

Pour rappel, la SARL CHARRIER Espace foncier a procédé à l'aménagement d'un lotissement de 40 terrains à bâtir, libres de construction, dénommé « Le Grand Doué ». Il a été convenu en 2012 par convention susnommée et signée par les deux parties que l'ensemble des équipements communs serait rétrocédé gratuitement à la commune après l'achèvement définitif et la réception conforme sans réserve des travaux.

Les équipements communs sont compris dans les parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée section 017AH 495 d'une contenance de 2.816 m²
- Parcelle cadastrée section 017AH 494 d'une contenance de 1.017 m²
- Parcelle cadastrée section 017AH 493 d'une contenance de 7 m²

Soit un total de 3.840 m².

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal d'acquérir gratuitement les parcelles cadastrées section 017 AH 493, 494, 495 d'une contenance totale de 3.840 m², propriété de la SARL Charrier Espace Foncier, dans les conditions susmentionnées.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Acquérir les parcelles cadastrées section 017 AH 493, 494, 495 d'une contenance totale de 3.840 m², propriété de la SARL Charrier Espace Foncier, dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes sur le budget communal.

16. ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AUX CONSORTS BRUNEAU (ANNEXE 8)

Les consorts Bruneau ont proposé à la commune la vente de la parcelle 017 AD250 d'une contenance de 8.492 m², qui permettrait au final de relier la rue des merisiers à l'allée du haut jardin ou la rue de la Croix de l'Ormeau.

La proposition est de 2.200 euros net vendeur. Les frais de notaire sont à la charge de la commune.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal d'acquérir la parcelle cadastrée section 017 AD250 d'une contenance de 8.492 m² au prix net vendeur de 2.200 euros.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Acquérir la parcelle cadastrée section 017 AD 250 d'une contenance totale de 8.492 m², propriété des consorts Bruneau, dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes sur le budget communal.

DECISIONS DU MAIRE**a) Droit de préemption (alinéa 15° de la délibération du 17 juin 2020) :**

Décision du Maire	Désignation Propriété	Propriétaires	Décision
MD-23-102 18.12.2023	Parcelle sise 6 Petite Rue Section AC n° 782 (190m ²)	SCI 2NRJ	Abandon
MD-23-103 18.12.2023	Parcelles sises 3 rue Christophe Colomb Section 017 AK n° 509 et 511 (344 m ²)	CALAIS Jean-Marie et Liliane	Abandon
MD-23-104 18.12.2023	Parcelle sise 51 avenue St Hubert Section 017 AL n°7 (764 m ²)	Indivision PEREIRA	Abandon
MD-23-105 18.12.2023	Parcelle sise 2 rue Abbé Faucon Section AD n° 127 (672 m ²)	Indivision MERCERON	Abandon
MD-23-106 19.12.2023	Parcelle sise 14 rue des Coquelicots Section AH017 AL n° 341 (625 m ²)	RUAULT Emmanuel et LEBRAUD Anne	Abandon
MD-23-107 19.12.2023	Parcelle sise 43 bis rue de la Vendée Section 017 AH n°513 (172 m ²)	GAZEAU Dominique et Marie-Claude	Abandon

MD-24-001 05.01.2024	Parcelles sises 1 rue Henri Boissinot Section AD n° 22 et 30 (794 m²)	GUBENKO Sergij et KEREBEL Dominique	Abandon
MD-24-003 19.01.2024	Parcelle sise 14 rue de la Garenne Section 017 AI n° 203 (306 m²)	HUMEAU Nadine	Abandon

b) **Marchés publics**

Réf. décision MD-23-098 du 28.11.2023		
Travaux de réhabilitation d'un logement en halte vélo		
Désignation	Titulaire	Montant HT
Lot : Démolition/gros œuvre	Sarl DUBREUIL 79150 VOULMENTIN	50 517,95 €
Lot 4 : ITE / enduits	Sarl DUBREUIL 79150 VOULMENTIN	19 141,03 €
Lot 6 : Menuiseries extérieures / serrurerie	BODY Menuiserie 79300 BRESSUIRE	61 484,51 €
Lot 7 : Menuiserie intérieures / agencement	R.M.A. 49190 ROCHEFORT S/LOIRE	22 694,19 €
Lot 8 : Cloisons / isolation	Sarl SYTHAC 49300 CHOLET	48 695,11 €
Lot 9 : Carrelages / faïences	SAS MALEINGE 49115 ST PIERRE MONTLIMART	17 500,00 €
Lot 10 : Peinture / revêtements des sols	SAS MERLET DECO 79140 CERIZAY	16 698,72 €
Lot 11 : Ascenseurs	SAS ERMHES 35504 VITRE	20 618,71 €
Lot 12 : Plomberie	SARL AUGER 79300 BOISME	25 000,00 €
Lot 13 : Chauffage / ventilation	SARL AUGER 79300 BOISME	48 000,00 €
Lot 14 : Electricité	SAS ONILLON 79250 NLA	66 800,00 €
Lot 15 Cheminée / fumisterie	SARL FLAM A3 79300 BRESSUIRE	9 892,47 €
TOTAL hors lots 1, 3 et 5		407 312,69 € HT

Réf. Décision : MD-23-100 du 01.12.2023	
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un espace de restauration scolaire et d'une crèche sur le site dit « Caphar-St Joseph »	
Titulaire	Montant HT
ACOBA 79200 ST GERMAN DE LONGUE CHAUME	33 875,00 €

Réf. Décision : MD-23-101 du 01.12.2023			
Aménagement d'une piste et d'un circuit de cross-vélo, d'un circuit d'accrobranches et d'un pump-track			
Désignation	Titulaire	Montant HT	tranche
Lot 1 : Multi-pistes de cross vélo	Sarl BIKESOLUTIONS 38400 ST MARTIN D'HERES	60 000 €	Tranche ferme
Lot 2 : circuit de cross vélo	Sarl BIKESOLUTIONS 38400 ST MARTIN D'HERES	60 000 €	Tranche ferme

Lot 3 : site d'accrobranches	Lot déclaré sans suite / absence d'offres		Tranche optionnelle n°1
Lot 4 : Pump-track	Sarl BIKESOLUTIONS 38400 ST MARTIN D'HERES	60 000 €	Tranche optionnelle n°2
Réf. Décision : MD-23-108 du 21.12.2023 Prestations de services d'assurances			
Désignation	Titulaire	Montant TTC	Durée
Lot 2 : flotte automobile et accessoires	MMA 79700 MAULEON	11 444 €	2 années à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Ré. Décision : MD-24-002 du 16.01.2024 Suppression d'ouvrages de gaz naturel			
Site concerné	Titulaire	Montant HT	
Rue de la Garenne	GRDF 75009 PARIS	7 709,84 €	

c) Finances

Réf. décision	Bien communaux en vente Désignation / prix	Acquéreur (s)
MD-23-099 28.11.2023	four à gaz : 500 €	Serru-Nord Multiservices
	Table de pique-nique 6 places : 100 €	EURL Deratel
MD-23-109 28.12.2023	2 Tables de pique-nique 4 places en bois : 50 € l'unité Table de 6 places en bois :75 €	Sarl Anjou Protech Plants

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES